

ARRETE N° 11/2023
PORTANT AUTORISATION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION – RUE DES ECOLIERS

(Publié sur le site internet le 03 février 2023)

Le Maire d'EYMEUX,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande en date du 20 janvier 2023 présentée par l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX, 840 Rue Aristide Berges – 26500 BOURG LES VALENCE, en vue des travaux de terrassement en traversée de chaussée pour branchement électrique pour la parcelle de Monsieur KARCHICHE.

Considérant que, pour la sécurité des usagers sur la voie « Rue des Ecoliers », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1 : A compter du 09 février 2023 et jusqu'au 10 mars 2023, sur la voie « Rue des Ecoliers » au niveau de la parcelle de Monsieur KARCHICHE, une seule voie de circulation sera maintenue et un sens de circulation alterné, régulé manuellement ou par des feux tricolores si nécessaire sera mis en place. La vitesse sera limitée à 30km/h.

Pour cela, le chantier sera banalisé par des panneaux réglementaires indiquant « Chaussée rétrécie » et « Chantier interdit au public ». Le stationnement sera interdit sur et aux abords du chantier.

Article 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction est à la charge de l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX, 840 Rue Aristide Berges – 26500 BOURG LES VALENCE.

Article 3 : L'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX devra se conformer aux DICT notamment pour les ouvrages présents à proximité de la zone de travail.

Article 4 : Prescriptions techniques particulières

Réalisation de tranchée sous chaussée :

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Réalisation de tranchée sous accotement :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

La société GIAMMATTEO RESEAUX devra assurer l'entretien des tranchées pendant 1 AN à compter de la réalisation.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements ou chaussées qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Article 6 : La réalisation des ouvrages doit donner lieu à un récolement à la charge du bénéficiaire dans les conditions suivantes : ce plan fourni prend en compte la position de l'ouvrage dans le sens longitudinal et dans le sens transversal, la profondeur d'enfouissement n'étant indiquée qu'à titre indicatif.

Ce document doit être transmis dans un délai de 3 mois après la réalisation de l'ouvrage sous format informatique / papier

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Monsieur le Maire de la Commune d'Eymeux et l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Copie sera adressée à :

- M. le Lieutenant commandant de la gendarmerie de Chatuzange-le Goubet
- M. le Directeur de l'entreprise GIAMMATTEO RESEAUX, 840 Rue Aristide Berges – 26500 BOURG LES VALENCE

Fait à Eymeux, le 3 février 2023

Le Maire d'Eymeux,
F. BAR



